

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté nº 1609/2017/SIDPC

Arrêté réglementant temporairement l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement dans le département des Vosges pour la période du 12 juillet 2017 (à zéro heure) au 17 juillet 2017 (minuit)

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

 \mathbf{Vu} le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 286/2017 du 6 juillet 2017 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Vosges ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire national;

Considérant la prolongation de l'état d'urgence pour une durée de 6 mois, par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, qui atteste de la persistance de la menace terroriste;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes, sont particulièrement importants à l'occasion du déroulement des fêtes estivales et dans le contexte qui a motivé la déclaration de l'état d'urgence et sa prolongation par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant l'accroissement des risques de départ de feu en période de sécheresse sur le département ;

Sur proposition du Directeur de cabinet

ARRETE

Article 1:

Le port et le transport ainsi que l'utilisation de pétards par les particuliers sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les manifestations publiques, dans les lieux de grands rassemblements ainsi que dans les établissements recevant du public, du 12 juillet 2017 (à zéro heure) au 17 juillet 2017 (minuit), sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Article 2:

L'utilisation des artifices de divertissement par les seules personnes titulaires d'un certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé, demeure donc autorisée dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment validés par l'autorité de police compétente.

De même, les spectacles comportant des artifices pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière ne dépasse pas 35 kg de poudre pourront être autorisés à l'occasion de fêtes publiques ou privées, moyennant une simple déclaration préalable au maire de la commune où le tir sera réalisé. Le Maire pourra alors, en vertu de ses pouvoirs de police, prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

Article 3:

Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1ère classe ou des contraventions de 4ème et 5ème classe prévues par le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 4:

Le Directeur de cabinet de la préfecture des Vosges, la Sous-Préfète de Neufchâteau, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, les Maires des communes du département des Vosges, le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Épinal, le 1 1 JUIL. 2017

Le préfet, Jean-Pierre CAZENAME/LACROUT

<u>Délais et voies de recours</u> - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.